

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 67 (1922)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Chroniques et nouvelles

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CHRONIQUES et NOUVELLES

### CHRONIQUE SUISSE

La « déneutralisation » de la Savoie. — L'opposition des arguments militaires. — Deux articles de combat. — Où en est la réorganisation militaire ?

L'objet militaire le plus important, en Suisse, en ce commencement d'année, est incontestablement la ratification de l'art. 435 du traité de Versailles en ce qui concerne notre droit d'occupation de la Savoie. Il est le plus important, parce qu'il pourrait remettre en question, plus ou moins, notre statut international politique que l'on considérerait comme définitivement réglé par le plébiscite du 16 mai 1920. Tout notre programme d'organisation militaire pourrait en être influencé.

Il n'est peut-être pas inutile de préciser le débat. Il règne, en effet, dans quelque milieu, un peu de confusion à son sujet. La raison en est que l'art. 435 de Versailles traite, dans le même texte, trois points, qui sont tous trois d'intérêt helvétique : la « déneutralisation » de la Savoie ; le maintien de la neutralité militaire perpétuelle de la Suisse dans le cadre de la Société des Nations ; et l'entente franco-suisse au sujet de la suppression des zones économiques savoisiennes. Or, de ce qu'elles sont accolées dans le texte de l'article, il ne résulte pas que ces trois questions forment bloc ; elles demandent au contraire à être examinées séparément et chacune pour soi. Notamment celle des zones économiques ne touche en rien au domaine militaire, et c'est à tort qu'on l'y introduit. En revanche, les deux autres réagissent l'une sur l'autre.

On se rappelle les négociations du Conseil fédéral avec le Conseil suprême, en 1919, pour la reconnaissance de la neutralité helvétique perpétuelle dans la Société des Nations. Nous avons demandé à la France de nous la procurer, et comme nous savions cet Etat désireux de racheter notre droit d'occupation de la Savoie, nous lui avons offert d'y renoncer en échange de son intervention auprès des Alliés.

Nos lecteurs savent que la *Revue militaire suisse* n'a jamais été une admiratrice de cette négociation. Mais la question n'est plus là. La négociation a eu lieu ; elle a abouti conformément au désir du Conseil fédéral ; il ne nous reste qu'à payer à la France le courtage convenu. Elle a rempli son engagement ; à nous de remplir le nôtre.

Au fond, la situation est paradoxale puisque, suivant le cas, c'est-à-dire le cas où le peuple déjugerait les Chambres et le Conseil fédéral en votant non, nous pourrions nous trouver dans l'attitude d'une nation qui refuse de faire honneur à sa signature. Cette considération de morale politique doit, semble-t-il, dominer le débat.

Ce que l'on constate d'intéressant aujourd'hui, c'est l'entrain avec lequel les opinions opposées, ou du moins certains de leurs défenseurs, exagèrent, les uns l'insignifiance, les autres l'importance de notre droit d'occuper la Savoie. « L'abandon de ce droit est simple affaire d'amour-propre, disent ceux-là. En fait, le pays de Gex n'ayant pas été neutralisé, les Français sont en mesure déjà, dès les premières hostilités éventuelles, de couper les communications de Genève avec la Suisse. La « déneutralisation » de la Savoie n'ajoutera rien à cet inconvénient. » — « Très grave, ripostent les autres. Le moins que nous devrions exiger est, pour garantie de notre sécurité, l'interdiction d'élever des fortifications permanentes en Savoie. »

Voilà un argument que l'on ne se serait pas attendu à voir soulevé au lendemain de la guerre européenne. Etaient-ce des fortifications permanentes celles qui ont immobilisé en France 700 km. de front pendant plus de trois ans ? Et pour bombarder des agglomérations urbaines, a-t-il été nécessaire de rapprocher les canons de si près ?

Mais l'argument des partisans ne répond pas non plus à tout. Il est trop étroitement genevois. Autre chose, pour la défense de la Suisse occidentale, est de voir autorisés des rassemblements de troupes à quelques kilomètres des passages qui conduisent dans le Bas-Valais et tournent le Léman par l'Est, ou de les voir à deux étapes plus en arrière, nous laissant le temps d'occuper l'avant-terrain et d'y construire nos tranchées. Dans le premier cas, notre défense du plateau vaudois est à la merci d'un accident sur ses derrières ; dans l'autre, elle a la sécurité que procure un plus grand espace, riche en ressources défensives avantageuses. Avant la « déneutralisation », le fait par la France de mettre des troupes en Savoie aurait été un indice d'intentions au moins douteuses et un *casus belli*. Nous étions garantis contre le doute. Il n'en est plus de même aujourd'hui. C'est donc bien un affaiblissement de notre défense que nous avons concédé en échange d'un prix bénin, celui de cette perpétuité de neutralité que l'on aurait pu obtenir par d'autres moyens. D'autant plus que la France, dans la situation internationale actuelle, est de tous nos voisins celui qui tire de la neutralité helvétique un plus réel bénéfice. Vraiment, dans cette affaire, l'hypnotisme de la neutralité contractuelle nous a rendu un mauvais service. Le prix requis pouvait être plus avantageux. Enfin, c'est fait ; il n'y a pas à y revenir, et, dans

tous les cas, s'il y a un reproche à faire, nous ne pouvons, Suisses, l'adresser qu'à nous-mêmes.

\* \* \*

Ce n'est pas s'éloigner très sensiblement du traité de Versailles que de relever deux articles publiés, il y a quelques semaines, par le général Wille et le colonel de Sprecher, dans une revue de la Suisse allemande. Les auteurs s'appliquent à répondre aux opinions soutenues par la *Revue militaire suisse* au sujet des buts assignés à l'armée fédérale par la politique internationale actuelle de la Confédération. La *Revue militaire suisse* a fait observer que, dans la Société des Nations, et quelle que soit la façon dont on triture les textes, la Confédération, en cas de guerre ensuite d'une rupture de pacte par quelque Etat de nos voisins, sera toujours placée entre les Etats fidèles et ceux en rupture de pacte, ceux-là lui garantissant sa neutralité et lui devant leur secours, les autres, avec lesquels elle rompt toutes relations, n'ayant plus d'obligations vis-à-vis d'elle. La conclusion est que, normalement, le principal danger est pour elle du côté des adversaires de la Société des Nations, à moins qu'elle ne décide d'être elle-même un Etat infidèle, auquel cas c'est à la Société des Nations qu'elle doit faire face.

Le colonel de Sprecher, dont l'article a sur celui du général Wille l'avantage d'être poli, ne conteste pas le dilemme. Sur plusieurs points, d'ailleurs, sa façon de voir concorde avec celle de la *Revue militaire suisse*, tout en aboutissant à une conclusion un peu différente. Mais cette conclusion est si générale, à notre avis du moins, qu'elle en devient vague. En résumé, elle dit que notre armée doit être maintenue à la hauteur des exigences de la guerre, parce que nous aurons peut-être encore plus besoin d'elle qu'avant ; puis, vu l'insécurité de la situation politique de l'Europe, nous devons préparer des plans de défense pour toutes les éventualités.

Cela équivaut à dire que nous devons nous tenir prêts à tout dans toute la mesure où cela nous est possible. C'est évident. S'il n'y a pas autre chose à considérer, nous sommes d'accord. Mais la question est de savoir quelles sont les exigences auxquelles nous pouvons plier nos ressources et nos efforts. Car nous n'avons pas la prétention, au lendemain d'une guerre qui a montré ce que dure, devant un ennemi supérieur en nombre et en outillage, une troupe de six divisions, nous n'avons pas la prétention de défendre sans l'appui de personne un front de cent cinquante ou deux cents kilomètres. Il nous faut donc regarder de quel côté doit venir l'appui probable et arrêter nos résolutions stratégiques, soit notre concentration, en conséquence. Voilà le fait positif, en dehors duquel il n'y a que phraséologie, impré-

cision et, quand le moment serait là d'agir, indécision. Une armée n'est pas mieux en équilibre entre deux chaises que le premier individu venu.

\* \* \*

Quant au général Wille pourquoi ne prend-il pas le repos auquel il a incontestablement droit ? Personne ne songerait à lui en faire un grief. On le féliciterait au contraire avec bienveillance, avec toute la bienveillance qu'il ne témoigne pas à qui le voyant, le doigt levé, formuler ses dogmes et ses affirmations, sourit au lieu de crier : *Habemus papam !*

L'*Allgemeine schweizerische Militärzeitung* a spécialement recommandé son dernier opuscule à l'attention des officiers suisses ; mieux que cela, elle l'a reproduit pour que nul ne l'ignore. En voici le début, qui intéressera nos lecteurs :

« Cet été, la *Revue militaire suisse* a publié deux articles de ses rédacteurs. L'intérêt de cette publication réside en ceci qu'elle est faite par un journal dont la raison d'être est d'encourager la formation de notre armée selon les exigences tenues généralement pour nécessaires par ceux qui désirent le maintien de notre indépendance et de la liberté conquise par nos pères. Ces messieurs les rédacteurs de la *Revue militaire suisse* n'ont pas de ces préoccupations-là. Mais notre peuple veut que la patrie soit indépendante, qu'elle reste affranchie de toute influence étrangère au milieu des grands Etats qui l'entourent, et qu'elle soit considérée par tous les peuples de la terre en raison de cette volonté, » etc. Après la calomnie du début, le toast à la patrie remplit un certain nombre d'alinéas.

Le général stigmatise ensuite les colonels Feyler et Lecomte de ce qu'ils n'ignorent pas la Société des Nations et la fassent entrer en ligne de compte dans les études qui intéressent la réforme de notre armée. « Combien triste, s'écrie-t-il en terminant, que des officiers, dont l'un est officier de carrière et payé en cette qualité, puisse penser ainsi et l'exprimer publiquement. Mais plus triste encore est d'être obligé de lutter contre de telles erreurs afin qu'elles n'empoisonnent pas l'âme du peuple et que, par contre-coup, les autorités ne sentent pas s'affaiblir leur volonté de constituer une force militaire aussi ferme et saine que possible, pour la défense de notre liberté contre *quiconque* prétendrait y porter atteinte. »

Ayant ainsi vitupéré la *Revue militaire suisse* et ses rédacteurs, et exhalé sa tristesse, le général Wille continue son œuvre de défenseur de la pure foi en conjurant les autorités et le peuple suisses de ne pas se soumettre à la vassalité de la France, qui aujourd'hui, comme sous Napoléon I<sup>er</sup>, ne supporte pas de voir à sa frontière une Suisse

qui ne lui soit pas subordonnée. Ainsi s'achève par un roman historique l'exposé du général.

\* \* \*

On s'apercevra bien d'ailleurs, dès que l'on mettra la main sérieusement aux réalisations, que les périodes oratoires et les belles pétitions de principes ne suffisent pas pour édifier une organisation militaire inspirée des exigences pratiques. Au lieu de s'en tenir à des considérations générales, pourquoi le général Wille n'expose-t-il pas comment la loi et le budget devraient appliquer sa théorie ? Ce serait plus utile que de dénoncer un journal et des officiers au mépris de leurs camarades. Il est vrai que c'est moins facile. Pourtant, le Service de l'état-major en retirerait peut-être un profit, lui qui est au travail de réalisation et à la responsabilité, et s'aperçoit que la tâche est lourde. Car, tandis qu'il y a un an il stimulait partout le zèle et multipliait les appels à la discussion, un silence général règne maintenant, et en haut lieu on est impénétrable. Ce serait pourtant le moment d'agir. Actuellement, une mobilisation se heurterait aux plus réelles difficultés ; il faudrait, au pied levé, transformer notre organisation des cadres. Pas ne serait besoin d'une offensive à la Ludendorff pour que nos frontières et territoires subissent promptement un malheureux sort. Les phrases du général suffiraient-elles à le conjurer ? Trop heureux serions-nous, hélas ! de trouver pour nous protéger l'appui de cette Société des Nations qui, dans ce moment-ci, serait probablement notre plus assuré recours. Voilà ce que pensent, actuellement, ceux qui savent que la défense d'un pays et de sa liberté demande autre chose pour être soutenue qu'un langage fleuri et des écrits pompeux mais vides.

## CHRONIQUE FRANÇAISE

(De notre correspondant particulier.)

Le conseil supérieur de la défense nationale.

L'Institution du Conseil supérieur de la défense nationale remonte au mois de juin 1913. Elle est donc antérieure à la guerre et a fonctionné durant tout le cours de celle-ci. Quelle fut son œuvre pendant ces deux périodes ? Il est assez malaisé de le savoir et encore plus délicat de le dire ; mais *a priori*, l'on peut avancer, sans trop craindre de se tromper, que cette œuvre ne fut pas en rapport avec les espérances conçues par son inventeur, ni avec l'importance auguste de la réunion. Le Conseil supérieur de la défense nationale eut cependant

une action plus intense avant la guerre que pendant. Bien des dispositions de tout genre prévues par le plan de mobilisation furent par lui sanctionnées. Mais on voyait alors la guerre — qu'on me passe l'expression — par le petit bout de la lunette : dispute entre voisins qu'on vide en un temps, deux mouvements, sur le pré, toutes affaires cessantes. Après quoi, chacun revient à ses moutons qui n'ont eu ni le temps, ni l'occasion de se disperser.

Or la guerre véritable, c'est bien cela, si l'on veut ; mais ce n'est pas tout à fait cela. C'est quelque chose de plus, et de plus intense, qui ne ressemble en rien à un duel. Simple jeu d'enfants entre deux peuples, elle devient plus sérieuse quand il s'agit d'une mêlée de peuples. On la voit se produire sous cette forme complète environ tous les siècles, parce qu'à cet intervalle, aucun survivant du conflit précédent n'a de chances d'exister encore. Il suffirait, en effet, qu'un seul fût encore là pour qu'il dise à ceux près d'en venir aux mains :

— Insensés, qu'allez-vous faire ? Ne savez-vous donc pas que la guerre c'est, pendant des années... etc.

Suit toute la série des arguments Sancho que nous ne connaissons que trop pour les vérifier à jet continu depuis le 2 août 1914.

Mais comme, à un siècle de distance, plus aucun de ces sages ne subsiste, il ne reste que des don Quichotte qui voient dans la guerre, selon la tournure de leur esprit ou leur simple humeur du moment, celui-ci la gloire ou les honneurs, celui-là les rapines ou les sports, chimériques armées ou armets de Mambrin ; en fait, moulins à vent ou plats à barbe...

Sous cette dernière espèce, la guerre totale exerce des répercussions considérables sur toutes les branches de l'activité nationale, et il n'est aucune des institutions d'un pays qui n'en reçoive une commotion plus ou moins étendue. Réciproquement, le champ de bataille immensément vaste sur lequel la totalité des forces vives d'un peuple se trouve accumulée, est influencé par le fonctionnement plus ou moins heureux des rouages de l'intérieur. Aussi, durant la dernière guerre, avons-nous vu de nouvelles autorités être incorporées au Conseil supérieur de la défense nationale. Nous persistons néanmoins à penser que l'œuvre de ce Conseil ne fut pas en rapport avec les nécessités impérieuses auxquelles il convenait de faire face. Et la preuve n'en est-elle pas dans toutes les incohérences dont nous avons souffert pendant la guerre et qui font aujourd'hui le bonheur des chansonniers, des revuistes ou des auteurs gais ? C'était précisément la tâche de cet organisme de coordonner les actions des divers ministères aux tendances naturelles parfois si divergentes.

La cohésion, certes, s'impose en tout temps, et c'est à l'assurer que l'on reconnaît les gouvernements véritablement dignes de ce nom. Mais en temps de paix, une erreur d'orientation se rattrape plus aisément. En guerre, au contraire, l'ennemi est là qui ne permet pas qu'on se trompe, car il profite instantanément de toutes les erreurs commises. Un « manque à gagner » du temps de paix devient, en temps de guerre, un « risque de tout perdre ». Il ne faut pas s'exposer à ce risque, comme trop souvent nous l'avons fait de 1914 à 1918.

Coordonnons donc l'action de tous nos départements ministériels en temps de guerre et prévoyons cette action à l'avance, tandis que nous sommes au calme et de façon permanente. L'adage latin est toujours vrai ; il est plus vrai que jamais : *Si vis pacem, para bellum*. Mais au lieu de lui attribuer la petite portée d'une canne à fusil ou d'une catapulte, comme nous avons traditionnellement coutume de faire, voyons-le sous l'angle des grandes portées, Berthas ou avions de bombardement. Au lieu de considérer comme domaine exclusif de la préparation de la guerre celle de la mobilisation purement militaire, étendons ses limites à la mise au point de toutes les prévisions relatives à la conduite de la guerre, ainsi qu'à l'organisation, à la mobilisation et à l'entretien de forces militaires aussi puissantes et aussi bien outillées que possible.

Tel est l'objet du décret du 17 novembre 1921, complété par d'autres décrets ultérieurs portant réorganisation du Conseil supérieur de la défense nationale et création d'une Commission d'études chargée de préparer toutes les questions qui doivent être soumises aux délibérations du Conseil supérieur de la défense nationale.

\* \* \*

J'exposerai tout à l'heure la structure de chacun de ces deux organes et leur rôle. Mais je voudrais auparavant aller au-devant d'une objection que l'on ne manquera pas de faire, y ajoutant même une pointe de critique malicieuse.

On dira : en paix comme en guerre, le gouvernement a la direction, et seul, le gouvernement exerce la conduite de la paix ou de la guerre. C'est lui qui prend les décisions et qui en est responsable. Tous les autres éléments créés et mis à sa disposition ne servent qu'à le documenter et à l'éclairer. Or donc, dans le domaine de la guerre ou de sa préparation, il disposait déjà du Conseil supérieur de la défense nationale qui, en vérité, n'était pas permanent et auquel, de ce chef, il y avait fort à redire. A présent, on ajoute une Commission d'études qui, bien plus complète que le Conseil lui-même, contient un représentant qualifié de chacun des ministères ou autres institu-



tions intéressées dans la question. Mieux encore, un secrétariat général permanent est chargé de la mise en œuvre des travaux de la Commission et de ceux du Conseil supérieur. C'est ce secrétariat général qui devient le mécanicien de toute la machine, l'état-major véritable du gouvernement dont les membres de la Commission sont en quelque sorte les agents de liaison auprès des différents ministères.

Dans ces conditions, ne vous semble-t-il pas qu'après une trop grande pénurie, nous nous trouvons aujourd'hui pourvus d'un excès de rouages ? Quelle pourra bien être désormais l'utilité du Conseil supérieur de la défense, celui-là même qui, jugé imparfait, a déclenché la création de la Commission d'études et de son secrétariat permanent ? Il se compose du Président du Conseil qui le préside, à moins que ce ne soit le Président de la République en personne, des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la guerre et de la marine, de ceux des travaux publics et des colonies. Les vice-présidents des Conseils supérieurs de la guerre et de la marine assistent aux séances et n'ont que voix consultative. Y a-t-il véritablement une différence bien sensible entre cet aéropage et le Conseil des ministres pur et simple ? N'est-ce pas créer un échelon de plus à la cascade des précautions dont s'entoure le gouvernement avant de prendre une décision ? Combien celle-ci risque de se voir enlisée à traverser un pareil dédale de conseils ou de commissions ! On connaît l'utilité généralement à rebours des Conseils de guerre qui ne servent qu'à amollir l'énergie, saper l'autorité, entamer le prestige de ceux qui ont la charge et l'insigne honneur des responsabilités. Craignons, dans cette préparation de la guerre totale, de nous être donné un excès de conseillers qui, chacun le sait, ne sont que rarement les payeurs.

En résumé, et dans son ensemble, l'œuvre de sage prévision gouvernementale à laquelle on vient de se livrer en France sur l'initiative d'une très haute autorité, bien que constituant un progrès réel, incontestable, sur ce qui existait auparavant, ne paraît pas encore être mise définitivement au point. Il faut laisser aux idées le temps de s'asseoir. Quand elles seront devenues plus claires, on s'apercevra bien alors que l'organe national de décision, qui est chez nous le Conseil des ministres, n'a besoin que d'un seul organe d'étude, de préparation et de surveillance dans la réalisation ; ce dernier est très bien représenté, dès aujourd'hui, par la Commission d'études et son secrétariat général permanent. Ainsi, le chef militaire dispose autour de lui d'un état-major qui vaut ce que vaut le chef d'état-

major, lequel, à son tour, n'a d'effet utile que par la valeur propre du chef supérieur lui-même.

\* \* \*

Ceci posé, un mot des attributions de chacun. Le principe général de l'institution est excellent. Tout organisme ministériel du temps de paix ou du temps de guerre doit avoir son plan de mobilisation préparé à l'avance, exactement comme l'armée avait le sien poussé dans le détail des unités les plus infimes. Ce journal de mobilisation exige d'autant d'être mis au point avec soin qu'il importe que les prévisions d'un département se juxtaposent, au lieu de se heurter, à celles des départements voisins. Une intervention supérieure s'impose donc pour déterminer, d'abord, le régime qui assurera la vie même du pays, tandis qu'on demandera à celui-ci l'effort nécessaire au développement de sa puissance militaire. Il convient par suite de concevoir dès à présent le régime constitutif du temps de guerre, de dire comment seront fractionnées les énergies nationales entre l'armée d'une part et les autres rouages indispensables : activité agricole, liberté commerciale, production privée, moyens de communication, d'échange et de liaison laissés à la disposition du public, part accordée à la culture intellectuelle et professionnelle de la jeunesse ; en un mot, dire quelle sera la contribution prélevée sur les intérêts à venir du pays au profit de l'intérêt du moment, qui est celui d'obtenir la victoire.

C'est là, on le voit, une sorte de restriction sur les conceptions trop simplistes des militaires, tous portés naturellement au sacrifice total et irraisonné en faveur du but immédiat à atteindre. De sorte que cette inspiration créatrice qui a donné le jour au décret précité du 17 novembre dernier, se résout en définitive en une sage tendance à la limitation d'un militarisme exaspéré.

A la conduite de la guerre proprement dite s'ajouteront donc désormais les rubriques « organisation générale de la nation pour le temps de guerre », « fabrications de toute nature » et « ravitaillement général et transports de toutes catégories ».

La Commission d'études près du Conseil supérieur de la défense nationale devient, nous l'avons déjà dit, l'organe essentiel, l'état-major en quelque sorte du gouvernement.

Cet état-major, ou organe auxiliaire, sera réparti en quatre sections chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'étude et de la préparation des affaires ayant trait à l'une des quatre catégories ci-après :

1<sup>o</sup> Organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

- 2° Conduite de la guerre ;
- 3° Ravitaillement général du pays et transports de toutes catégories ;
- 4° Fabrications de toute nature.

En outre, et en attendant que l'on se soit fait une opinion plus solide sur la technique de la guerre aérienne, — opinion qui dépend d'ailleurs de ce que deviendra à brève échéance l'aviation commerciale, — la section d'aéronautique, créée au sein du Conseil supérieur de la défense nationale par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1921, fonctionnera à côté des quatre sections précédentes.

Le secrétariat général permanent centralisera les affaires à soumettre aux délibérations des Commission ou Conseil ; il préparera et coordonnera les travaux des sections ; il notifiera enfin aux départements ministériels intéressés les décisions prises par le gouvernement et il en suivra l'exécution au nom du Président du Conseil. Ainsi ce secrétariat se trouvera être par la force des choses, qu'on le veuille ou non, le véritable conseiller technique du gouvernement pour le cas de guerre. Il sera la clé de voûte de tout le système. Cela suffit à faire sentir l'immense importance qui s'attache au choix des personnes. L'article 7 du décret d'organisation spécifie que ce secrétariat général est placé sous l'autorité du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil, qui dispose, en qualité d'adjoint, d'un officier général désigné par le ministre de la guerre. Mes lecteurs se rendront compte que l'institution nouvelle ne risque pas de tomber en quenouille quand je leur aurai dit que l'officier général en question n'est autre que le général Serrigny, dont ils m'ont déjà plusieurs fois entendu parler ici même.

J. R.

---



## INFORMATIONS

---

### SUISSE

**Règlement pour la Commission d'études de la Société suisse des Officiers.** — ARTICLE PREMIER. — La Commission d'études est composée d'un représentant du Comité central qui la préside, du secrétaire central, qui tient le procès-verbal, et des représentants des sections. Les sections cantonales désignent chacune un représentant. Dans les cantons où il n'existe pas de section cantonale les sections locales désignent en commun le représentant du canton.

Les sociétés divisionnaires et les sociétés d'armes sont également